8.1

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : JEUNESSE ET SPORTS
Convention de partenariat à titre gratuit avec la Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire (FALEP) pour la mise en œuvre d'activités sportives pour les enfants du quartier prioritaire de la ville (PIFANO) - Année sportive 2024-2025.

Le Maire, sur proposition de la 7ème adjointe déléguée à la jeunesse et aux sports, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Commune dans le cadre de la subvention impact 2024 développe l'activité physique et sportive pour les enfants et adolescents du quartier prioritaire de PIFANO.

Pour rappel, le projet vise à faire découvrir à un groupe de jeunes habitants du quartier prioritaire la place du sport et son impact sur le bien-être. Les activités se dérouleront sur les différentes installations sportives de la Commune. Ils pourront ainsi s'initier à de nouvelles pratiques et échanger avec les différents clubs.

La Direction de la Jeunesse et des Sports organise ces différentes activités en partenariat avec la FALEP qui met à disposition un agent afin de contribuer à l'encadrement, à la mise en place du programme d'activités proposé par la Commune.

En conséquence, il convient d'approuver la présente convention qui définit les modalités selon lesquelles Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire (FALEP), par l'action de son service de prévention spécialisée contribue à l'organisation de ces activités à titre gratuit pour l'année sportive 2024-2025.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver la convention de partenariat à titre gratuit avec la Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire (FALEP) pour la mise en œuvre d'activités sportives pour les enfants du quartier prioritaire de la ville (PIFANO) pour l'année sportive 2024-2025.

- d'autoriser le Maire à intervenir à la signature de la convention et les avenants qui viendraient à être ajoutés ainsi qu'à mener toutes les diligences utiles à la mise en œuvre de cette convention.